

**ARRETE MUNICIPAL N° A\_2026\_30**  
**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**RUE DU CAN RUE DU STADE ROUTE DE ST GENIES CHEMIN DE LA ROUVIERE**

**Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 et suivants ;

Considérant la demande de la SAS DAUDET ELECTRICITE, représentée par GRILLMEIER Lucien, 156 chemin des Faïsses 30260 CRESPIAN en date du 04 juin 2026, concernant la dépose de poteaux béton, Rue du Can, rue du stade, Route de Saint-Géniès, Chemin de la Rouvière,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident sur les voies concernées par les travaux,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du lundi 08 juin 2026 et jusqu'au vendredi 04 septembre 2026 :

- Interdiction de stationner de 7 heures à 19 heures
- Limitation de vitesse : 30 kms/heure
- Empiètement sur chaussée autorisée

Rue du Can, Rue du stade, Route de Saint-Géniès, Chemin de la Rouvière,

**ARTICLE 2 :** A l'approche du chantier, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

**ARTICLE 3 :** Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à des sanctions prévues par le Code de la route, notamment l'enlèvement du véhicule en infraction.

**ARTICLE 4 :** Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune, il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,
- L'entreprise en charge des travaux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Affiché, transmis et rendu exécutoire

Fait à Saint-Bauzély le 08 juin 2026

DURAND Jacques

Maire

